

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.16**

**16<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

*L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Egypte, République démocratique allemande, Hongrie, Inde, Irak, Côte d'Ivoire, Liban, République arabe libyenne, Mali, Mongolie, Maroc, Pologne, Roumanie, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Votent contre :* Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Equateur, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Pays-Pas, Nigéria, Norvège, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

*S'abstiennent :* Saint-Siège, Indonésie, République khmère, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Niger, Pakistan, Pérou, Turquie, République-Unie du Cameroun, Venezuela, Argentine.

*Par 27 voix contre 22, avec 14 abstentions, l'amendement commun est rejeté.*

76. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.53) au paragraphe 1 de l'article 23, tel qu'il a été révisé oralement.

*Par 33 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.*

*Par 41 voix contre 13, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

77. M. **KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant au nom des délégations des pays socialistes et de l'Irak au sujet du vote sur

l'article 23, dit qu'en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux d'une mission, aucune limitation n'est admissible attendu que de telles limitations pourraient être utilisées au détriment du fonctionnement normal de la mission et des activités fructueuses des organisations internationales de caractère universel et pourraient également donner lieu à des complications dans les relations entre Etats.

78. M. **OSMAN** (Egypte), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il a voté en faveur de l'amendement présenté par les Etats-Unis en raison des attaques et des actes de vandalisme dont a été victime la Mission de l'Egypte à New York et qui auraient pu tendre à mettre délibérément le feu à ses locaux.

79. M. **TANKOUA** (République-Unie du Cameroun), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il s'est abstenu dans tous les votes sur les amendements à l'article 23 et dans le vote sur l'ensemble de l'article 23 parce qu'il estime que l'article n'a pas une assez large portée. M. Tankoua regrette qu'il n'ait pas été tenu compte des suggestions de la République-Unie de Tanzanie et de l'Espagne dans les amendements à l'article 23.

80. M. **CALLE Y CALLE** (Pérou) dit que son abstention dans le vote par appel nominal ne veut pas dire qu'il n'approuve pas entièrement le principe de l'inviolabilité des locaux; il est cependant nécessaire de prévoir expressément certains cas où le consentement serait présumé. De telles exceptions ne constituent pas une violation du principe.

81. M. **DE YTURRIAGA** (Espagne) déclare qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article, car il eût préféré un texte semblable à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, comme il l'a déjà expliqué.

*La séance est levée à 18 h 25.*

## 16<sup>e</sup> séance

Lundi 17 février 1975, à 10 h 50.

*Président :* M. **NETTEL** (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Article 9 (Nomination des membres de la mission) [suite\*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.18, L.27, L.28, L.35)*

1. Sir Vincent **EVANS** (Royaume-Uni) dit que les questions dont traitent l'article 9 et l'article 75 du projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] sont des plus importantes. Si un juste équilibre n'est pas établi en la matière entre les intérêts de l'Etat hôte, ceux de l'Etat d'envoi et ceux de l'organisation, la convention risque fort de rester sans effet. Les articles de la deuxième partie du projet qui suivent l'article 9 instituent un régime qui accorde aux représentants de l'Etat d'envoi des privi-

lèges et immunités extrêmement étendus, lesquels constituent non seulement une dérogation à la législation ordinaire du pays hôte, mais aussi un risque pour la sécurité intérieure et l'ordre public de ce pays. Sir Vincent rappelle également que, s'il n'existe, dans une situation donnée, qu'un seul Etat hôte pour de nombreux Etats d'envoi, tout Etat d'envoi est un Etat hôte en puissance, s'il ne l'est pas déjà en fait. Au reste, ceux-là mêmes qui se considèrent exclusivement comme des Etats d'envoi doivent être prêts à prendre en considération les intérêts des Etats hôtes s'ils veulent obtenir une convention équilibrée, qui ait des chances d'être universellement appliquée.

2. L'article 9 stipule que "l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission", sous réserve seulement des dispositions des articles 14 (Effectif de la mission) et 72 (Nationalité des membres de la mission ou de la délégation). Mis à part ces dispositions, le droit de l'Etat d'envoi de nommer à son choix les membres de la mission est un droit absolu et n'est limité par aucun droit de la part de l'Etat hôte, celui-ci ne pouvant ni refuser d'accepter sur son territoire le mem-

\* Reprise des débats de la 10<sup>e</sup> séance.

bre de la mission ainsi nommé ni exiger son départ dans certaines circonstances. Ainsi, le projet d'articles non seulement méconnaît la pratique existant en la matière, mais ne tient aucun compte des intérêts légitimes de l'Etat hôte. En effet, sans pour autant nier le principe énoncé à l'article 9, force est de constater qu'une personne représentant un Etat peut, par ses agissements, compromettre la sécurité et l'ordre intérieur de l'Etat hôte. Or les accords de siège conclus au sein des Nations Unies prévoient que, si un membre d'une mission est coupable d'avoir abusé de ses privilèges, l'Etat hôte a le droit de demander son départ conformément à la procédure applicable dans les relations diplomatiques. Le présent projet ne contient aucune disposition de ce genre : il est donc contraire à la pratique déjà codifiée. Les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 75 ne rendent pas compte de cette pratique, car elles ne confèrent aucun droit à l'Etat hôte et se contentent d'imposer à l'Etat d'envoi des obligations limitées dans certaines circonstances. Selon ces dispositions, en effet, l'Etat hôte ne peut demander le renvoi d'un membre d'une mission que dans deux cas : en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte et en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de cet Etat. Sauf dans ces cas-là, un membre d'une mission peut apparemment abuser de ses privilèges de résidence avec impunité; cela est inacceptable.

3. Si, comme l'a dit la représentante de Cuba, le projet d'articles est fondé sur le caractère diplomatique des missions permanentes et de leurs membres (15<sup>e</sup> séance), il est logique de reprendre, à l'article 9, la règle de la non-acceptabilité, bien établie en droit international, qui se trouve déjà énoncée à l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>, à l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>2</sup> et à l'article 12 de la Convention sur les missions spéciales<sup>3</sup>. C'est sur ces précédents qu'est fondé l'amendement du Canada et du Royaume-Uni à l'article 9 (A/CONF.67/C.1/L.18). Le représentant du Royaume-Uni estime, en effet, que, du moment que la deuxième partie du projet d'articles suit de très près la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle doit également la suivre en ce qui concerne les droits de l'Etat hôte.

4. A son avis, l'argument selon lequel les membres d'une mission auprès d'une organisation internationale ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale, n'est pas valable, car, en ce qui concerne la sécurité intérieure de l'Etat hôte, il est bien évident qu'il n'y a aucune différence entre les membres d'une mission permanente et les membres d'une mission diplomatique. L'absence de disposition du genre de celles prévues dans l'amendement proposé signifierait qu'un membre d'une mission diplomatique déclaré *persona non grata* pour cause d'espionnage et renvoyé du territoire de l'Etat hôte pourrait y revenir en tant que membre d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale — situation qu'aucun Etat hôte ne pourrait admettre.

5. L'amendement proposé par le Canada et le Royaume-Uni s'écarte cependant sur un point des précédents établis dans les conventions de Vienne dans

la mesure où il prévoit des consultations préalables entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation, car c'est auprès de l'organisation que les membres de la mission sont accrédités.

6. Le représentant du Royaume-Uni accepte le sous-amendement présenté par la France sous la cote A/CONF.67/C.1/L.35.

7. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que la question soulevée par les articles 9 et 75 est peut-être la plus importante des questions que la Commission sera appelée à trancher. L'article 9 ne tient pas compte, à son avis, du droit que doit avoir l'Etat hôte de se protéger contre l'abus des privilèges conférés aux membres d'une mission. La question que pose cet article comporte deux aspects : l'abus des privilèges peut être antérieur ou postérieur à la nomination du membre de la mission. Le premier cas n'est pas envisagé dans le projet d'articles. Il s'est pourtant déjà produit aux Etats-Unis, où un diplomate prié de quitter le pays a été tout simplement nommé membre d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale ayant son siège aux Etats-Unis. Faut-il laisser l'Etat hôte sans protection contre de telles manœuvres ? Le second cas est traité au paragraphe 2 de l'article 75, mais, à la différence de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article 75 ne contient aucune disposition reconnaissant à l'Etat hôte le droit de se protéger contre des abus de privilèges. Les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 75 sont nettement insuffisantes à cet égard. En effet, l'Etat hôte ne peut demander le rappel d'un membre d'une mission qu'en cas d'infraction "grave et manifeste" à la législation pénale de cet Etat. Or, l'existence d'une infraction "grave et manifeste" ne peut être établie que par un tribunal — tout au moins selon la procédure en vigueur aux Etats-Unis — et l'immunité dont bénéficie la personne en cause peut lui permettre de se soustraire à toute poursuite judiciaire. D'autre part, l'Etat hôte et l'Etat d'envoi peuvent ne pas être d'accord sur ce qui constitue une "infraction grave et manifeste" à la législation pénale de l'Etat". Après 25 ans de pratique des Nations Unies, la notion d'abus de privilèges est maintenant suffisamment définie pour ne pas prêter à équivoque. Elle figure à l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>4</sup> ainsi que dans les accords de siège des organismes des Nations Unies. Le paragraphe 2 de l'article 75 ne prévoit pas que l'Etat hôte ni l'organisation interviennent pour déterminer s'il y a eu infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte ou immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de cet Etat : seul l'Etat d'envoi est appelé à agir. Les articles 81 et 82, relatifs au règlement des différends, ne comblent pas cette lacune, car la procédure de conciliation prévue par l'article 82 peut durer plus d'une année et demie et la décision prise n'a pas force obligatoire.

8. Le représentant des Etats-Unis souligne la nécessité d'établir un équilibre entre les rôles assignés à l'Etat d'envoi, à l'Etat hôte et à l'organisation, ajoutant que la présence ou l'absence d'un tel équilibre peut être déterminante en ce qui concerne l'adhésion de son Gouvernement à la convention. A son avis, le projet de convention impose à l'Etat hôte d'énormes obligations, qui ne sont compensées par aucun droit. Il est donc convaincu que l'amendement présenté par sa délégation, ainsi que l'amendement présenté par le Canada et le

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8636, p. 261.

<sup>3</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

Royaume-Uni contribueraient à rétablir, dans le projet d'articles, un équilibre qui lui paraît essentiel.

9. M. MUSEUX (France) partage entièrement les vues des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis. En partant de l'idée que l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission, la CDI a affirmé un principe tout à fait juste, car les membres de la mission ne sont pas habilités auprès de l'Etat hôte, mais auprès de l'organisation. Il est impossible, toutefois, d'en rester là et de ne pas prendre en considération certains intérêts légitimes de l'Etat hôte. L'article 9 serait acceptable pour des membres d'une mission qui ne se seraient jamais auparavant rendus dans l'Etat hôte. Mais il est possible que les intéressés se soient déjà rendus dans l'Etat hôte à titre privé, à l'occasion de conférences internationales ou en tant que membres de missions diplomatiques et qu'ils aient été déclarés *persona non grata*. Faut-il alors leur accorder le droit inconditionnel d'entrer dans le territoire de l'Etat hôte ? Aucun Etat hôte ne peut s'engager à donner un tel blanc-seing. Le représentant de la France souscrit donc à l'amendement du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18). Il a voulu, toutefois, y apporter une restriction afin de rassurer ceux qui craignent que les pouvoirs accordés à l'Etat hôte ne donnent lieu à des abus. Le sous-amendement présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.35) à l'amendement du Canada et du Royaume-Uni tend à concilier les différentes positions en précisant que l'Etat hôte ne peut déclarer une personne inacceptable que s'il a pour cela des raisons personnelles.

10. M. GOBBI (Argentine) dit qu'il votera pour le principe posé par la CDI dans son article 9. Il considère, en effet, qu'un Etat a le droit absolu de désigner ses représentants auprès d'une organisation internationale et que ce droit ne peut être assorti de conditions. Il considère, d'autre part, qu'une organisation internationale a une personnalité propre et que toute limitation du droit énoncé à l'article 9 serait une limitation de son autonomie. Par ailleurs, il estime que les relations entre l'Etat d'envoi et l'organisation ne peuvent pas être altérées par des conditions extérieures à ces relations. Il craint, enfin, que la formule "personne non acceptable" qui figure dans les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 n'introduise une notion nouvelle dans le domaine du droit international contemporain des organisations internationales. Prétendre qu'il existe une similitude entre l'Etat accréditaire et l'Etat hôte est, à son avis, contraire à la nature même des relations entre les Etats et les organisations internationales. Les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 auraient des conséquences dangereuses, car ils donneraient à l'Etat hôte un pouvoir considérable, créant ainsi un déséquilibre entre les Etats membres d'une organisation internationale et donnant un caractère tripartite à des relations bilatérales qui doivent rester bilatérales. On peut se demander, d'autre part, si l'Etat hôte exercerait sa faculté avec objectivité dans tous les cas. Le représentant de l'Argentine estime, pour sa part, plus sage de s'en tenir au texte actuel de l'article 9, en se gardant de toute innovation dangereuse.

11. Sans accepter pour autant que l'on mette en question le principe du libre choix des représentants des Etats auprès des organisations internationales, le représentant de l'Argentine admet sans réserve le principe de la responsabilité de ces représentants en cas de violation de la législation de l'Etat hôte. Il est prêt à rechercher des solutions concrètes au problème posé par ces violations et approuve, à cet égard, la disposi-

tion figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 des amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28. Il pense que de telles violations doivent être sévèrement punies, mais il ne s'agit, à son avis, que de situations exceptionnelles, qui doivent être traitées comme telles. Il faut supposer, selon lui, que les Etats sont de bonne foi et que leurs représentants après des organisations internationales sont soucieux de s'acquitter au mieux de leurs fonctions. Il ne lui paraît donc pas logique, pour quelques exceptions, de déroger à un principe qui affirme la liberté et la souveraineté des Etats dans le choix de leurs représentants auprès des organisations internationales.

12. Mme OESER (République démocratique allemande) constate que les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 visent tous deux à permettre à l'Etat hôte de déclarer une personne non acceptable, alors que cette faculté ne figure pas dans les accords entre Etats hôtes et organisations. Ces amendements placeraient l'Etat hôte dans une situation beaucoup trop privilégiée; ils seraient contraires au principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats et au principe énoncé au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les représentants des Etats membres de l'Organisation jouissent "des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande ne peut souscrire aux amendements proposés et approuve l'article 9 du projet de la CDI.

13. M. TAKEUCHI (Japon) appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18, qui ne confère pas de pouvoirs excessifs à l'Etat hôte, mais tient dûment compte de la nécessité de relations tripartites. L'Etat d'envoi et l'Etat hôte doivent coopérer pour atteindre leur objectif commun, à savoir la réalisation des buts de l'organisation. Certes, la mission de l'Etat d'envoi n'est pas accréditée auprès de l'Etat hôte, mais auprès de l'organisation. Toutefois, ce n'est pas l'organisation mais bien l'Etat hôte qui accorde les privilèges et immunités. C'est pourquoi il n'est que juste de tenir compte des intérêts de celui qui octroie les privilèges et immunités et de celui auquel ils sont accordés. Il est évident qu'on ne peut assimiler la notion de relations purement bilatérales entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, telles qu'elles sont codifiées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à la notion de relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Il est à noter, cependant, que la Convention de Vienne, mentionnée fréquemment dans le projet d'articles, établit un juste équilibre entre les intérêts de celui qui accorde les privilèges et immunités et les intérêts de celui auquel ils sont accordés. Il faudrait, dans la deuxième partie du projet de convention, prévoir un juste équilibre entre les intérêts de celui qui octroie les privilèges et immunités et de celui auquel ils sont accordés.

14. L'amendement A/CONF.67/C.1/L.18 consacre, à l'alinéa *a* de son paragraphe 2, le principe des relations tripartites par l'introduction de la notion de consultations tripartites. Les auteurs de cet amendement ne contestent pas que la mission est accréditée auprès de l'organisation et ils prennent dûment en considération les intérêts respectifs de celui qui accorde et de celui auquel sont accordés des privilèges et immunités. C'est pourquoi la délégation japonaise appuie pleinement l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18 et le sous-amendement y relatif présenté par la délégation française (A/CONF.67/C.1/L.35).

15. M. WILSKI (Pologne) estime que l'amendement proposé par le Canada et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) n'a pas sa place dans la future convention. En donnant à l'Etat hôte le droit de déclarer non acceptable un membre d'une mission, cet amendement introduit une innovation. Il fait appel à une notion qui relève d'un domaine tout différent, celui de la diplomatie bilatérale. Telle est l'opinion qui a été exprimée par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies à la 1016<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission le 6 décembre 1967, et telle a été la pratique constante de l'Organisation. L'amendement en question semble se fonder sur l'idée que l'Etat d'envoi pourrait abuser de sa liberté. Pour le représentant de la Pologne, il ne faut pas présumer la mauvaise foi de l'Etat d'envoi. Tout Etat a intérêt à contribuer au développement de la coopération internationale, et c'est dans cette optique qu'il nomme les membres de ses missions. Il est essentiel, pour que ceux-ci puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions, que l'Etat d'envoi ait le droit de les choisir et de les nommer librement. D'ailleurs, il importe non seulement de protéger les intérêts de l'Etat hôte, mais aussi ceux des autres Etats et des organisations internationales. Il est à noter, en outre, que le projet de convention contient des dispositions pour la solution d'éventuels conflits. En conséquence, la délégation polonaise ne peut appuyer ni l'amendement du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) ni celui des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.28).

16. M. APRIL (Canada), prenant la parole en tant que l'un des auteurs du projet d'amendement A/CONF.67/C.1/L.18, souligne que sa délégation appuie fermement le principe consacré à l'article 9 de la CDI. Il fait cependant observer que cet article n'a pas de contrepartie : à la liberté de l'Etat d'envoi de nommer les membres de la mission ne correspond pas la faculté, pour l'Etat hôte, de déclarer inacceptable un membre de la mission. C'est une grave lacune que plusieurs Etats ont signalée dans leurs observations écrites et à laquelle l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18 tend précisément à remédier. Il est indispensable, pour que la future convention soit viable, qu'elle accorde une certaine protection à l'Etat hôte dans le cadre de l'article 9. Il est à noter que l'expression "Etat hôte" vise non seulement les Etats qui sont actuellement des Etats hôtes, mais aussi tous ceux qui pourraient le devenir.

17. Pour justifier cette lacune de son projet, la CDI met l'accent sur un principe fondamental du droit international : au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale, les membres d'une mission permanente ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte et n'entrent pas en relations directes avec lui. Il n'en demeure pas moins que c'est l'Etat hôte qui accorde aux membres de la mission les privilèges et immunités dont ceux-ci jouissent. Cet autre principe fondamental du droit diplomatique multilatéral ne doit pas être méconnu ; il constitue le fondement juridique de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18. Le raisonnement de la CDI serait acceptable si c'était l'organisation qui accordait les privilèges et immunités. Non seulement il n'en est pas ainsi, mais l'organisation elle-même ne jouit de privilèges et d'immunités que parce que l'Etat hôte les lui octroie. Ainsi, la CDI tire une conclusion qui n'est pas justifiée par les prémisses, parce qu'elle a oublié une donnée fondamentale du problème.

18. En droit diplomatique bilatéral, l'Etat accréditaire peut déclarer une personne non acceptable parce que

c'est lui qui accorde à cette personne l'immunité de sa juridiction; il est donc normal qu'il puisse se protéger contre les abus d'immunités. La délégation canadienne ne comprend pas pourquoi cet élément d'équilibre serait absent en droit diplomatique multilatéral. Elle souhaite que l'Etat hôte, qui accorde des privilèges et immunités aux membres de la mission, puisse en retour sauvegarder son ordre public et garantir sa sécurité de manière efficace. Selon la pratique actuelle de la diplomatie multilatérale, telle qu'elle est codifiée dans plusieurs accords de siège, l'Etat hôte peut se protéger. Parmi ces accords de siège, M. April mentionne les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, l'Organisation internationale du Travail et la Suisse, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Autriche, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la France. On ne saurait donc prétendre, comme l'a fait le représentant de l'Argentine, que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18 créerait une règle nouvelle. Si la future convention ne contenait pas une telle règle, elle ne traduirait pas la pratique actuelle et ne ferait pas non plus œuvre de développement progressif du droit international. La disposition proposée par la CDI ne serait pas universellement applicable et soulèverait plus de problèmes qu'il n'en existe actuellement.

19. L'accord de siège entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Canada reconnaît pleinement aux autorités canadiennes le droit de protéger la sécurité du pays. Si la future convention privait l'Etat hôte de ce droit, le Canada hésiterait sans doute à ratifier un instrument qui lui accorderait une protection moins étendue que ne le fait l'accord de siège en vigueur. L'amendement A/CONF.67/C.1/L.18 est nécessaire à la bonne économie de la future convention et c'est parce qu'elle souhaite voir adopter une convention viable que la délégation canadienne a présenté cet amendement, conjointement avec la délégation du Royaume-Uni.

20. M. CAMCIGIL (Observateur de l'Agence internationale de l'énergie atomique) dit que les travaux préparatoires de la CDI et ses commentaires aux projets d'articles semblent indiquer que celle-ci a entendu faire œuvre de codification. Or on constate maintenant une tendance à considérer la future convention comme un arrangement tripartite entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation. Cette tendance a conduit la Conférence à adopter un amendement au paragraphe 1 de l'article 2 et certaines délégations à présenter les amendements à l'article 9 publiés sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28. Dans chaque cas, le but est de protéger les intérêts de l'Etat hôte. Le représentant de l'AIEA fait observer, d'une part, que ces intérêts sont protégés par les accords de siège et que, d'autre part, l'article 4 reconnaît expressément que les accords de siège l'emporteront sur la future convention. Lorsque de tels accords sont négociés, l'Etat hôte défend ses propres intérêts et l'organisation défend à la fois ses intérêts et ceux des Etats membres. Le projet de convention a été élaboré conformément à la pratique et aux précédents si bien qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de la situation de l'Etat hôte. A cet égard, aucun différend ne semble avoir marqué l'histoire des organisations internationales. L'AIEA pense également que le projet de convention s'inspire d'une conception fort différente de celle qui a cours dans la diplomatie bilatérale.

21. M. JOEWONO (Indonésie) estime essentiel que la future convention, et en particulier son article 9,

assurent un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat hôte et de l'organisation. Le principe du libre choix des membres de la mission par l'Etat d'envoi est fort important, mais il ne doit pas être préjudiciable à l'Etat hôte. Une disposition qui méconnaîtrait les intérêts de l'Etat hôte porterait préjudice non seulement aux Etats hôtes existants, mais aussi aux futurs Etats hôtes. On ne saurait attendre de l'Etat qui devient un Etat hôte qu'il renonce au droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, et en particulier sa sécurité et son ordre public. C'est pourquoi la délégation indonésienne appuie les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28, qui prévoient des consultations tripartites. Elle est prête à appuyer tout amendement en ce sens, qui établirait un juste équilibre entre les intérêts des trois parties intéressées, mais elle n'a pas de préférence pour un libellé plutôt que pour un autre.

22. M. RACIC (Yougoslavie) appuie l'article 9 présenté par la CDI et souscrit à son argumentation. Il ressort des articles 6 et 7 que les fonctions des missions ne s'étendent pas aux relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. En l'absence de relations directes entre ces deux Etats, l'institution de l'agrément ne se justifie donc pas.

23. Cela étant, les deux amendements déposés (A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28) tendent à permettre à l'Etat hôte de déclarer une personne non acceptable, avant même son arrivée sur le territoire de cet Etat. Ces amendements sont rédigés en termes suffisamment vagues pour couvrir des situations n'ayant qu'un rapport lointain avec la nécessité de protéger la sécurité nationale de l'Etat hôte. Ainsi, une personne pourrait être déclarée non acceptable en raison d'activités ou de déclarations passées de caractère politique. Or la future convention ne doit pas régir des relations diplomatiques entre les Etats mais des relations entre Etats et organisations internationales, et il serait regrettable que les travaux de la Conférence aboutissent à un tel résultat.

24. Les deux amendements à l'examen sont liés à l'article 75. On ne saurait insérer dans l'article 9, qui concerne la nomination des membres de la mission, des dispositions prévoyant qu'un membre d'une mission peut ne pas être considéré comme acceptable en raison de ses activités ou d'abus de ses privilèges et immunités. En effet, ce sont là des cas qui ne peuvent se présenter qu'après la nomination d'un membre d'une mission. La délégation yougoslave ne peut accepter les amendements déposés.

25. La délégation yougoslave comprend cependant les raisons qui ont motivé ces amendements. Elle reconnaît qu'il faut protéger l'Etat hôte lorsque la présence d'un membre d'une mission peut porter atteinte à ses intérêts légitimes. C'est pourquoi, à la 15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, elle a appuyé l'amendement à l'article 22 présenté par la délégation autrichienne (A/CONF.67/C.1/L.49), qui visait à obliger l'organisation à aider l'Etat hôte à obtenir de l'Etat d'envoi l'exécution de ses obligations en matière de privilèges et immunités. Aussi la délégation yougoslave est-elle prête à examiner, en relation avec l'article 75, toute disposition qui tendrait à conférer expressément à l'Etat hôte le droit de prendre des initiatives en cas de faute grave ou d'ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat.

26. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) relève que la CDI a jugé prudent de consacrer une disposition particulière, l'article 75, au respect des lois et règlements de l'Etat hôte, pour couvrir les cas d'abus

de privilèges et immunités. En fait, les deux projets d'amendement à l'article 9 ne font que reprendre, en l'améliorant quelque peu — dans la mesure où ils prévoient des consultations tripartites — le contenu de l'article 75. La délégation tanzanienne est vivement opposée à ces amendements, qui sont superflus et ne peuvent être qu'une source de confusion. C'est après un long débat que la Commission plénière a adopté l'article 15 relatif aux notifications que l'Etat d'envoi doit faire à l'organisation. Par courtoisie, l'organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15. Cela semble indiquer qu'un membre d'une mission peut arriver avant que l'Etat hôte en ait été informé par l'organisation. En pareil cas, une personne ne peut être déclarée non acceptable avant son arrivée. Qui plus est, dans les deux amendements à l'examen, les mots "ne lui est plus acceptable" semblent indiquer un agrément préalable. Il est bien évident que, de façon générale, il faut mettre à part le cas d'auteurs de délits internationaux, cas qui fait l'objet d'un traitement particulier.

27. La délégation tanzanienne est favorable au principe de consultations tripartites, qui ne peuvent que renforcer la compréhension et la coopération entre les parties. Elle est d'avis que l'article 9 de la CDI ne devrait pas être modifié, mais que l'idée de consultations tripartites pourrait être introduite dans l'article 75. Si les amendements à l'étude sont mis aux voix, la délégation tanzanienne demandera un vote séparé sur le dernier membre de phrase de l'alinéa a du paragraphe 2 figurant dans le document A/CONF.67/C.1/L.28 et sur la disposition correspondante du document A/CONF.67/C.1/L.18.

28. M. RAJU (Inde) déclare que la délégation indienne appuie le texte de l'article 9 rédigé par la CDI. Elle ne peut en effet soutenir l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18, qui reprend les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, lesquelles n'ont pas leur place dans une convention concernant les relations multilatérales. En effet, les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte et n'entrent pas directement en rapport avec lui. Par ailleurs, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.28 introduit le principe de la *persona non grata* alors que de l'avis de la délégation indienne les intérêts de l'Etat hôte sont déjà protégés de façon satisfaisante par les dispositions des articles 81 et 82 et le paragraphe 2 de l'article 75. La délégation indienne votera par conséquent pour le texte de la CDI.

29. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) déclare qu'en tant que représentant du Secrétaire général il ne peut se prononcer pour ou contre les amendements présentés à l'article 9 et désire s'en tenir à un aspect de procédure. Il est prévu dans ces amendements que l'Etat hôte organisera des consultations avec l'Etat d'envoi et l'organisation, or ce caractère tripartite des consultations ne correspond ni à la pratique ni au droit en vigueur. A ce sujet, les membres de la Commission ont cité différents textes et traités mais pour l'organisation, le texte de base reste l'accord de siège, par exemple l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'organisation des Nations Unies<sup>5</sup>. La section 13 de cet accord traite d'une question dont la Commission est actuellement saisie, à savoir l'obligation pour les représentants permanents

<sup>5</sup> Résolution 169 B (II) de l'Assemblée générale.

et les membres des missions ainsi que les membres du Secrétariat de l'Organisation de respecter les lois et règlements en vigueur aux Etats-Unis; mais aux termes de la rubrique 1 de l'alinéa b de cette section, "aucune action ne sera intentée en vertu de ces dispositions législatives ou réglementaires pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter les Etats-Unis sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général", s'il s'agit d'un membre du Secrétariat, et le Conseiller juridique souligne que le Secrétaire général intervient uniquement dans le cas d'un membre du Secrétariat.

30. En ce qui concerne la pratique, il est exact que chaque fois que l'Etat hôte veut prendre des mesures contre un membre de la mission d'un Etat d'envoi l'Etat hôte informe l'organisation des mesures envisagées et des raisons qui motivent ces mesures, afin de permettre à l'organisation d'appliquer les dispositions qui sont prévues à l'article 22 du projet de convention et de vérifier que les mesures envisagées par l'Etat hôte sont conformes aux dispositions de l'accord de siège.

31. L'organisation peut difficilement intervenir dans ce domaine. Mais, il existe d'autres solutions, notamment le recours à l'article 22 que la Commission a adopté et aux termes duquel "l'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations incombant à l'Etat d'envoi concernant les privilèges et immunités en vertu de la présente Convention". Cette disposition devrait suffire à répondre aux besoins, mais si les problèmes ne sont pas résolus, il reste possible de recourir aux procédures prévues aux articles 81 et 82. En outre, le Conseiller juridique n'a entendu au cours du débat aucun argument qui justifie une participation plus active de l'organisation en cas de différend entre l'Etat hôte et un Etat d'envoi au sujet d'un membre d'une mission permanente. Qui plus est, lorsque la Commission a examiné l'article 14 elle a rejeté un amendement tendant à organiser une consultation tripartite et a préféré adopter le texte de la CDI sans faire mention d'une procédure impliquant l'engagement de l'organisation. Le Conseiller juridique tient, par conséquent, à insister sur le fait qu'il serait extrêmement délicat, sinon impossible pour l'organisation, de s'ingérer dans les relations entre Etats hôtes et Etats d'envoi.

32. M. CALLE Y CALLE (Pérou) estime que l'article 9 énonce clairement le principe de la liberté de nomination des membres de la mission par l'Etat d'envoi. Il est dit à ce sujet, dans le commentaire à l'article 9 (voir A/CONF.67/4), que le libre choix, par l'Etat d'envoi des membres de sa mission permanente est un principe essentiel à l'accomplissement efficace des fonctions de la mission. Il ne s'agit donc pas d'innover, mais de reconnaître le principe selon lequel le choix des personnes les plus aptes à représenter un Etat relève du droit interne de l'Etat d'envoi. Dans ce domaine, ni l'organisation ni l'Etat hôte ne joue de rôle dans le processus de nomination, laquelle n'est pas subordonnée à l'agrément de l'organisation ou de l'Etat hôte, contrairement à ce qui se passe dans le domaine des relations diplomatiques bilatérales. C'est pourquoi l'article 9 diffère fondamentalement des articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales. En outre, les relations entre Etats membres et organisations inter-

nationales ne revêtent pas le même caractère politique que les relations entre Etats. L'Etat d'envoi ne consulte pas l'organisation et ne lui demande pas son agrément pour nommer un membre de sa mission. Il se borne à lui notifier les mesures qu'il prend.

33. Il semble qu'au cours du débat on ait attaché trop d'importance au caractère tripartite des relations qui existent en fait dans ce domaine, mais qui ne reposent sur aucun fondement juridique. En outre, le ressort du commentaire de la CDI à l'article 9 que cette disposition n'a pas suscité de divergences d'opinions, mais au contraire a fait l'objet d'un consensus unanime. La délégation péruvienne se prononce donc pour l'adoption du texte de la CDI.

34. En effet, elle ne peut accorder son appui à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18, qui introduit l'idée de *persona non grata* et en prévoit les conséquences sur le plan juridique. Sans nier que des problèmes peuvent se poser dans la pratique, M. Calle y Calle croit qu'il est possible de les résoudre autrement qu'en créant une norme selon laquelle l'Etat hôte aurait la faculté de déclarer inacceptable un membre d'une mission et de refuser de lui reconnaître la qualité de membre d'une mission. La CDI a néanmoins prévu des garanties pour l'Etat hôte dans les dispositions relatives à l'effectif de la mission et à la nationalité des membres de la mission.

35. Quant à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.28, il porte sur l'abus des privilèges et immunités par un membre d'une mission et prévoit l'organisation de consultations tripartites, or, le Conseiller juridique a souligné que cette disposition ne correspondait ni à la pratique ni au droit en vigueur. En outre, si l'article 22 ne suffit pas à résoudre les problèmes, cette question de la violation des lois et règlements en vigueur dans l'Etat hôte et de l'abus des privilèges et immunités est prévue dans l'article 75 et les articles 81 et 82.

36. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial cite l'avis d'un expert selon lequel

"... les représentants des Membres ne sont en aucune façon accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis. . . . Les représentants des Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas à traiter avec les Etats-Unis, pas plus que les représentants à l'Assemblée générale ou à d'autres organes de l'ONU . . . [dont les] pouvoirs . . . sont examinés par ces organes eux-mêmes. Les représentants permanents, bien qu'ils présentent leurs pouvoirs au Secrétaire général, ne sont pas accrédités auprès de lui, car cela impliquerait un droit de contrôle et celui de s'opposer à la nomination de certaines personnes par les Etats Membres. Les Membres souverains de l'Organisation n'ont pas accordé ce droit au Secrétaire général\*."

\*Leo Gross, "Immunities and Privileges of Delegations to the United Nations", dans *International Organization*, vol. XVI, n° 3, été 1962, p. 91.<sup>6</sup>

37. Si l'organisation elle-même ne jouit pas du droit de donner ou de refuser son agrément à la nomination d'un membre d'une mission, il en va à plus forte raison de même de l'Etat hôte. Dans les relations diplomatiques bilatérales, l'Etat accréditaire a certains pouvoirs parce qu'il a un rôle à jouer, mais attendu que ce rôle n'est pas reconnu dans les relations multilatérales aux organisations internationales, celles-ci ne peuvent se prévaloir des pouvoirs en question.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/CN.4/203 et Add.1 à 5, p. 138.

38. Par ailleurs, se référant aux observations de la Finlande sur l'article 9 voir (A/CONF.67/WP.6 p. 50), M. Calle y Calle dit qu'il partage l'idée exprimée selon laquelle "il faut éviter que l'Etat hôte ne puisse pratiquement dicter la composition de la mission ou de la délégation", tout en prenant en considération la critique faite par certains Etats en ce qui concerne l'absence de dispositions sur la possibilité de déclarer une personne *non grata*.

39. Quant au sous-amendement A/CONF.67/C.1/L.35, la délégation péruvienne ne peut y souscrire car le terme "inacceptable" est l'équivalent de l'expression "*persona non grata*", dans le cas des personnes qui ne sont pas dotées du statut diplomatique. La délégation péruvienne votera donc contre les deux amendements à l'article 9, ainsi que contre le sous-amendement, et pour le texte de la CDI.

40. M. TODOROV (Bulgarie) pense que la CDI a reconnu à l'article 9 — l'un des plus importants du projet de convention — la différence fondamentale existant entre les missions permanentes auprès des organisations internationales et les missions diplomatiques traditionnelles, dans le cas desquelles la liberté du choix des membres de la mission par l'Etat accréditant est limitée par les règles relatives à l'agrément. Ces règles ne peuvent ni ne doivent s'appliquer aux missions permanentes auprès des organisations internationales car les représentants ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte et n'entretiennent pas de relations directes avec lui.

41. M. Todorov appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 3 du commentaire de la CDI sur l'article 9 (voir A/CONF.67/4), aux termes duquel, dans le cas de la diplomatie bilatérale, "l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et son propre Etat. Cette situation juridique est à la base de l'institution de l'agrément pour la nomination du chef de la mission diplomatique". Il tient également à souligner que, tout en s'inspirant, en matière de privilèges et immunités, des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Secrétaire général ne peut appliquer certaines dispositions — telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité — à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies. En effet, comment pourrait-on, dans le cas de relations entre les Etats d'envoi et l'organisation, accorder le droit d'intervenir à une tierce partie par consentement de l'Etat hôte ?

42. La délégation bulgare ne peut appuyer les amendements à l'article 9 et votera pour le texte de la CDI qui est conforme à une pratique bien établie.

43. M. LANG (Autriche) insiste sur la nécessité d'établir un équilibre entre les droits et devoirs des Etats hôtes, des Etats d'envoi et des organisations. Dans certains cas, l'Etat hôte doit avoir le droit d'obliger un membre d'une mission permanente à quitter son territoire. Il peut arriver qu'un Etat hôte déclare *persona non grata* un membre d'une mission diplomatique qui depuis un certain temps ne règle pas ses dettes et qu'en dépit de la mesure prise par l'Etat hôte cette personne, en sa qualité de membre d'une mission auprès d'une organisation internationale de caractère universel, reste sur le territoire de l'Etat hôte. La délégation autrichienne ne voit donc pas pourquoi les membres des missions permanentes auprès d'organi-

sations internationales jouiraient d'un traitement plus favorable que les membres des missions diplomatiques et pense qu'aucune nécessité fonctionnelle ne peut justifier une telle différence de traitement.

44. La délégation autrichienne accueille avec satisfaction l'idée selon laquelle l'organisation devrait avoir un rôle à jouer en cas d'abus des privilèges et immunités par un membre d'une mission permanente. Compte tenu des dispositions des accords de siège entre l'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la délégation autrichienne est disposée à accepter l'organisation de consultations entre les Etats d'envoi et l'Etat hôte avant qu'un membre d'une mission soit invité à quitter le territoire de l'Etat hôte. Attendu que les procédures prévues aux articles 81 et 82 sont extrêmement complexes, il semble indispensable de prévoir une procédure rapide et efficace permettant de préserver les relations amicales entre Etats et d'empêcher l'action d'un individu de prendre des proportions démesurées et de provoquer de graves frictions entre Etats.

45. M. SOGBETUN (Nigéria) ne peut pour l'instant prendre parti pour ou contre les amendements présentés, tout en considérant qu'ils présentent un certain intérêt. En effet, l'Etat hôte est en droit d'assurer sa sécurité nationale, mais en faisant preuve de tolérance, et M. Sogbetun rappelle à cet égard le principe de base du droit pénal britannique selon lequel tout homme est présumé innocent jusqu'à preuve contraire. S'il est prouvé qu'un membre d'une mission a abusé de ses privilèges et immunités, l'Etat hôte est en droit de le déclarer inacceptable avant même qu'il arrive sur son territoire.

46. Pour remédier aux difficultés qui sont apparues au cours du débat, M. Sogbetun propose de remplacer le paragraphe 2 de l'article 75 par les dispositions suivantes :

"2. a) En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à la demande de l'Etat hôte, rappelle la personne en cause ou met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou à la délégation.

"b) L'Etat hôte peut, après consultation avec l'Etat d'envoi et l'organisation, notifier à l'Etat d'envoi et à l'organisation qu'un membre de la mission n'est pas acceptable parce qu'il a précédemment abusé de ses privilèges dans l'Etat hôte. Une personne peut être déclarée inacceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat hôte.

"c) Si l'Etat d'envoi refuse de rappeler la personne en cause ou de mettre fin à ses fonctions, ou ne prend pas l'une ou l'autre de ces dispositions dans un délai raisonnable, l'Etat hôte peut, après consultations, refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission."

47. M. Sogbetun propose, en outre, de remplacer l'article 9 par le texte suivant : "Sous réserve des dispositions des articles 14, 72 et 75, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission."

48. La délégation nigérienne ne pourra accepter qu'un texte contenant des dispositions en ce sens.

49. Le PRÉSIDENT fait observer que le représentant du Nigéria a présenté son amendement après expiration du délai fixé pour la présentation des amendements.

*La séance est levée à 13 h 5.*